



Atelier sur la méthodologie de Les Femmes, l'Entreprise et le Droit



Actifs

Safety	Mobility	Work	Pay	Marriage
				
Parenthood	Childcare	Entrepreneurship	Assets	Pension
				

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs



Actifs – Motivation



AMÉLIORATION DES OPPORTUNITÉS ÉCONOMIQUES

RENFORCER LA RÉSILIENCE DES MÉNAGES

AMÉLIORATION DE LA PROSPÉRITÉ INTERINSTITUTIONNELLE

RÉSULTATS SCOLAIRES DES ENFANTS

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs



01

La loi accorde-t-elle des droits de propriété et une autorité administrative égaux sur les biens immobiliers, y compris les terres ?

02

La loi garantit-elle des droits égaux pour les fils et les filles en matière d'héritage de biens ?

03

La loi garantit-elle des droits égaux pour les conjoints masculins et féminins en matière d'héritage de biens ?

04

La loi prévoit-elle une évaluation des contributions non monétaires au moment de la dissolution du mariage ?

Questions sous-jacentes

- I.9.1.1 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes **des droits de propriété égaux** sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?
- I.9.1.2 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes **les mêmes pouvoirs administratifs** sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?
- I.9.1.3 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes **des droits de propriété égaux sur les terres** ?
- I.9.1.4 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes **les mêmes pouvoirs administratifs sur les terres** ?
- Aucune donnée sous-jacente
- Aucune donnée sous-jacente
- Aucune donnée sous-jacente

Pillar I – Cadres juridiques relatifs aux actifs



23 % des femmes ne se sentent pas assurées de leur droit à la propriété foncière.



Source : Prindex Report on Global Security of Property Rights

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs – I.9.1 (1)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.9.1 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur les biens immobiliers, y compris les terres ?	0 -1	25
I.9.1.1 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
I.9.1.2 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes les mêmes pouvoirs administratifs sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?		
I.9.1.3 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur les terres ?		
I.9.1.4 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes les mêmes pouvoirs administratifs sur les terres ?		

I.9.1.1 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété et une autorité administrative égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?

La réponse à la question I.9.1.1 est OUI si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il n'existe aucune restriction légale à la capacité ou au droit des femmes d'acquérir, de posséder et de posséder librement des biens immobiliers, tels que des bâtiments résidentiels ou commerciaux ; ET
- ▶ Il n'y a pas d'obstacles empêchant les époux de posséder des parts égales de biens immobiliers ; ET
- ▶ Il n'y a pas de différence entre les sexes dans le traitement juridique des biens du conjoint.

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs – I.9.1 (2)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.9.1 La loi accorde-t-elle des droits de propriété et des pouvoirs administratifs égaux sur les biens immobiliers, y compris les terres ?	0 - 1	25
I.9.1.1 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
I.9.1.2 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des pouvoirs administratifs égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?		
I.9.1.3 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur la terre ?		
I.9.1.4 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des pouvoirs administratifs égaux sur les terres ?		

I.9.1.2 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des pouvoirs administratifs égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?

La question I.9.1.2 reçoit une réponse OUI si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Les époux conservent l'autorité administrative sur les biens immobiliers qu'ils possèdent à titre individuel, tels que les bâtiments ou les structures résidentiels ou commerciaux, apportés dans le mariage ou acquis pendant le mariage et sur leur valeur accumulée sans avoir besoin du consentement du conjoint ; ET
- ▶ Les deux époux ont des droits égaux dans l'administration et la transaction des biens communs ; ET
- ▶ Dans les cas où le domicile conjugal appartient à l'un des conjoints, la note est également attribuée si le consentement du conjoint est requis pour échanger des biens matrimoniaux.

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs – I.9.1 (3)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.9.1 La loi accorde-t-elle des droits de propriété et des pouvoirs administratifs égaux sur les biens immobiliers, y compris les terres ?	0 - 1	25
I.9.1.1 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
I.9.1.2 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des pouvoirs administratifs égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?		
I.9.1.3 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur la terre ? ^N		
I.9.1.4 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des pouvoirs administratifs égaux sur les terres ?		

I.9.1.3 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété et une autorité administrative égaux sur la terre ?

La réponse à la question I.9.1.3 est OUI si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Il n'existe aucune restriction légale à la capacité ou au droit des femmes d'acquérir, de posséder et de posséder librement des terres agricoles et résidentielles ; ET
- Il n'y a pas d'obstacles empêchant les époux de posséder des parts égales de terres agricoles et résidentielles ; ET
- Il n'y a pas de différence entre les sexes dans le traitement juridique des terres agricoles et résidentielles, par exemple en ce qui concerne l'octroi au mari du contrôle des biens matrimoniaux.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs – I.9.1 (4)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.9.1 La loi accorde-t-elle des droits de propriété et des pouvoirs administratifs égaux sur les biens immobiliers, y compris les terres ?	0 - 1	25
I.9.1.1 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
I.9.1.2 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des pouvoirs administratifs égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion de la terre ?		
I.9.1.3 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur la terre ?		
I.9.1.4 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes les mêmes pouvoirs administratifs sur les terres ?		

I.9.1.4 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes les mêmes pouvoirs administratifs sur les terres ?

La réponse à la question I.9.1.4 est OUI si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Il n'existe aucune restriction légale à la capacité ou au droit des femmes d'administrer et de traiter librement des terres ; ET
- Le droit des femmes à administrer ou à traiter librement des terres est reconnu OU les deux époux conservent le contrôle de leurs propres terres, qu'elles aient été acquises dans le cadre du mariage ou acquises pendant le mariage, sans avoir à obtenir le consentement du conjoint, sauf pour les transactions majeures telles que la vente ou l'utilisation de la terre comme garantie ; ET
- Les deux époux ont des droits égaux dans l'administration et les transactions des terres possédées en commun.

Les Indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs



Parmi les affirmations suivantes, laquelle reflète une bonne pratique pour garantir l'égalité des droits de succession entre les hommes et les femmes ?

- Il n'y a pas de différences dans les règles de succession ab intestat pour le transfert de biens des parents aux enfants.

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs – I.9.2



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.9.2 La loi garantit-elle des droits égaux pour les fils et les filles en matière d'héritage de biens ?	0 ou 1	25

I.9.2 La loi garantit-elle des droits égaux pour les fils et les filles en matière d'héritage de biens ?

La réponse à la question I.9.2 est OUI si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ▶ La loi accorde explicitement aux fils et aux filles des droits égaux pour hériter des biens de leurs parents ; OU
- ▶ La loi impose des parts égales d'héritage pour les fils et les filles ; OU
- ▶ La loi ne prévoit aucune distinction juridique entre les garçons et les filles en matière d'héritage.

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs – I.9.3



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.9.3 Le gouvernement publie-t-il des données anonymisées et ventilées par sexe sur la propriété foncière ?	0 ou 1	25

I.9.3 La loi accorde-t-elle des droits de succession égaux aux conjoints survivants masculins et féminins ?

La réponse à la question I.9.3 est OUI si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ▶ La loi reconnaît l'égalité des droits de succession et, si elle est établie, le même ordre de succession pour les conjoints survivants masculins et féminins ; ET les veuves ne perdent pas leur droit à l'héritage de biens en cas de remariage ; OU
- ▶ La loi prévoit des parts égales d'héritage et, si elle est établie, le même ordre de succession pour les conjoints survivants masculins et féminins ; ET les veuves ne perdent pas leur droit à l'héritage de biens en cas de remariage.

Pilier I – Cadres juridiques relatifs aux actifs – I.9.4



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.9.4 La loi prévoit-elle l'évaluation des contributions non monétaires en cas de dissolution du mariage ?	0 ou 1	25

I.9.4 La loi prévoit-elle l'évaluation des contributions non monétaires en cas de dissolution du mariage ?

La réponse à la question I.9.4 est OUI si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les contributions non monétaires sont expressément reconnues juridiquement, et la loi prévoit un partage égal ou équitable des biens, ou le transfert d'une somme forfaitaire basée sur les contributions non monétaires. Cela est particulièrement pertinent dans les juridictions où la séparation de biens est le régime par défaut de la communauté de biens ; OU
- Le régime matrimonial par défaut est la communauté de biens, la communauté partielle ou la communauté de biens différée, car ces régimes reconnaissent implicitement les contributions non monétaires au moment du partage des biens et profitent aux deux époux, quel que soit celui qui a acheté le bien ou qui en détient le titre de propriété

Pilier II – Cadres d'appui aux actifs



01

II.9.1 Existe-t-il des mécanismes ou des mesures incitatives pour encourager les femmes à enregistrer des biens immobiliers ?

Questions sous-jacentes

- Aucune donnée sous-jacente

02

II.9.2 Existe-t-il des mesures de sensibilisation pour améliorer l'accès des femmes à l'information sur les droits de propriété et d'héritage ?

- Aucune donnée sous-jacente

03

II.9.3 Le gouvernement publie-t-il des données anonymisées ventilées par sexe sur la propriété ? ^N

- Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur la propriété foncière ?
- Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur le logement ? ^N

04

II.9.4 La loi permet-elle l'enregistrement conjoint des biens matrimoniaux (terres/immeuble résidentiel ou commercial) pour les deux époux ?

- La loi impose-elle ou prévoit-elle l'enregistrement conjoint des biens matrimoniaux ?
- La loi prévoit-elle la délivrance conjointe de titres de propriété pour les biens matrimoniaux ? ^N

Pilier II – Cadres d'appui aux actifs – II.9.1



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.9.1 Existe-t-il des mécanismes ou des mesures incitatives pour encourager les femmes à enregistrer des biens immobiliers ?	0 ou 1	25

II.9.1 Existe-t-il des mécanismes ou des mesures incitatives pour encourager les femmes à enregistrer des biens immobiliers ?

La réponse à la question II.9.1 est OUI si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ▶ Il existe au moins une politique ou un programme administré ou au moins partiellement financé par une entité publique visant à permettre aux femmes d'accéder à la propriété foncière ou à l'enregistrement. Ces politiques ou programmes doivent inclure des mesures concrètes visant à combler l'écart entre les sexes en matière de propriété immobilière et doivent être en vigueur ou en vigueur pendant le cycle du rapport ; OU
- ▶ Le gouvernement offre des incitations, telles que des frais réduits, des services subventionnés ou des programmes d'enregistrement abordables, soit spécialement conçus pour les femmes, soit stipulant l'attribution conjointe de titres de propriété.

Pilier II – Cadres d'appui aux actifs – II.9.2



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.9.2 Existe-t-il des mesures de sensibilisation pour améliorer l'accès des femmes à l'information sur les droits de propriété et d'héritage ?	0 ou 1	25

La réponse à la question II.9.2 est OUI si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ▶ Des informations complètes sur les droits de propriété ou de succession sont fournies par une entité publique (telle que le gouvernement, un ministère, un registre ou un organe législatif) dans la langue parlée par la majorité de la population ; les informations fournies par un organisme privé ou non gouvernemental sont insuffisantes ; (ET) Ces informations couvrent au moins un des domaines thématiques suivants : la terre, le logement, la propriété ou l'héritage ; (ET) Ces informations portent sur au moins l'un des aspects suivants : comment revendiquer les droits de propriété ou comment diviser ou régler les biens en cas de divorce ou de décès ; (ET) L'information est diffusée par le biais de sites Web, de rapports, de programmes ou d'activités éducatives ; (ET) Les informations ont été publiées ou mises à jour au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données ; OU
- ▶ Il existe une ligne d'assistance téléphonique fournie par un organisme public pour conseiller les propriétaires fonciers dans la langue parlée par la majorité de la population, et ce service est opérationnel pendant le cycle de présentation des rapports. (ET) Ces informations couvrent au moins un des domaines thématiques suivants : la terre, le logement, la propriété ou l'héritage ; (ET) Ces informations portent sur les aspects liés à la revendication ou à l'enregistrement des droits de propriété ; OU Des directives détaillées sur la procédure d'enregistrement d'un bien immobilier sont disponibles dans la langue parlée par la majorité de la population. Ces directives doivent au moins décrire les étapes de l'enregistrement d'une propriété immobilière et énumérer les documents requis pour l'enregistrement de la propriété ou fournir des tutoriels sur la façon de compléter le processus ; (ET) Les informations ont été diffusées ou mises à jour au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données. Il n'existe aucune restriction légale à la capacité ou au droit des femmes d'acquérir, de posséder et de posséder librement des terres agricoles et résidentielles ; OU
- ▶ Des directives détaillées sur la manière d'enregistrer une propriété sont disponibles dans la langue parlée par la majorité de la population. Ces directives doivent, au minimum, décrire les étapes du processus d'enregistrement foncier et énumérer les documents requis pour l'enregistrement, ou fournir des tutoriels expliquant comment accomplir la procédure. Par ailleurs, l'information doit avoir été publiée ou mise à jour au cours des cinq années précédant la date limite de collecte des données.

Pilier II – Cadres d'appui aux actifs – II.9.3 (1)



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.9.3 Le gouvernement publie-t-il des données anonymisées ventilées par sexe sur la propriété ?	0 -1	25
II.9.3.1 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur la propriété foncière ?	0 ou 0,50	
II.9.3.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur le logement ? ^N		

II.9.3.1 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur la propriété foncière ?

La réponse à la question II.9.3.1 est OUI si les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Une institution publique, telle que le bureau des statistiques, le cadastre ou un ministère de tutelle, publie des données anonymisées et ventilées par sexe sur la propriété foncière ou rurale ; ET
- ▶ Les données sont présentées sous la forme d'un tableau structuré et complet, adapté à l'analyse et à l'interprétation, soit sur un site Web associé au gouvernement, soit dans un rapport associé. Les données peuvent être présentées sous forme de chiffres exacts ou de pourcentages. Les données présentées uniquement sous forme de résumé descriptif, ou disponibles uniquement dans des sources secondaires telles que des communiqués de presse et/ou des déclarations générales sur la propriété foncière des femmes, ne sont pas suffisantes ; ET
- ▶ Les données ont été publiées au cours des trois dernières années précédant la date limite de collecte des données.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026



Pilier II – Cadres d'appui aux actifs – II.9.3 (2)

	Note	Note maximum rééchelonnée
II.9.3 Le gouvernement publie-t-il des données anonymisées ventilées par sexe sur la propriété ?	0 -1	25
II.9.3.1 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur la propriété foncière ?	0 ou 0,50	
II.9.3.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur le logement ? ^N		

II.9.3.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur le logement ?^N

La réponse à la question II.9.3.2 est OUI si les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Une institution publique, telle que le bureau des statistiques, un ministère de tutelle ou le registre, publie des données anonymisées et ventilées par sexe sur la propriété d'un logement ou d'un bien résidentiel ; ET
- ▶ Les données sont présentées sous la forme d'un tableau structuré et complet, adapté à l'analyse et à l'interprétation, soit sur un site Web associé au gouvernement, soit dans un rapport associé. Les données peuvent être présentées sous forme de chiffres exacts, de pourcentages ou de descriptions. Les données présentées uniquement sous forme de résumé descriptif, ou disponibles uniquement dans des sources secondaires telles que des communiqués de presse ou des déclarations générales sur la propriété foncière des femmes, ne sont pas suffisantes ; ET
- ▶ Les données ont été publiées au cours des trois dernières années précédant la date limite de collecte des données.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026



Pilier II – Cadres d'appui aux actifs – II.9.4.1

	Note	Note maximum rééchelonnée
II.9.4.1 La loi permet-elle l'enregistrement conjoint des biens matrimoniaux (terres/immeuble résidentiel ou commercial) pour les deux époux ?	0 -1	25
II.9.4.1 La loi impose-elle ou prévoit-elle l'enregistrement conjoint des biens matrimoniaux ? ^N	1; OU	
II.9.4.2 La loi prévoit-elle la délivrance conjointe de titres de propriété pour les biens matrimoniaux ? ^N	0,5	

II.9.4.1 La loi impose-elle ou prévoit-elle l'enregistrement conjoint des biens matrimoniaux ? ^N

La réponse à la question II.9.4.1 est OUI si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ▶ La loi rend obligatoire l'enregistrement conjoint des biens matrimoniaux, en exigeant explicitement que le nom des deux époux figure sur le titre de propriété ; OU
- ▶ La propriété conjointe est l'option par défaut ; OU
- ▶ La loi mentionne explicitement que la propriété conjointe est présumée pour les couples mariés, même si un seul nom

II.9.4.2 La loi prévoit-elle la délivrance conjointe de titres de propriété pour les biens matrimoniaux ? ^N

La réponse à la question II.9.4.2 est OUI si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ▶ La loi autorise l'un ou l'autre des époux à demander que son nom soit ajouté au titre de propriété après l'enregistrement ; OU
- ▶ La loi permet aux époux de posséder conjointement les biens matrimoniaux ; OU
- ▶ La loi permet à deux personnes ou plus, y compris les conjoints, d'être copropriétaires.

^N Les indicateurs et les questions marqués d'un N ont été introduits pour le cycle de collecte des données 2026

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les actifs



01

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques (appliquent-elles la législation existante qui restreint/respecte) l'égalité d'autorité administrative des femmes sur les biens immobiliers (y compris la terre) ? N

02

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques (appliquent-elles la législation existante qui restreint/prend en compte) le droit égal d'une fille à hériter des biens ? N

03

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques (appliquent-elles la législation existante qui restreint/prend en compte) le droit égal du conjoint survivant de sexe féminin à hériter des biens ? N

04

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui prévoit l'évaluation des contributions non monétaires au moment de la dissolution du mariage ? N

Échelle de Likert

- Pas du tout appliqué
- Rarement appliqué
- Modérément appliqué
- Majoritairement appliqué
- Totalement appliqué



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les actifs– III.9.1.1 et III.9.1.2(1)

Les questions III.9.1.1 et III.9.1.2 sur les perceptions de l'application de la loi sont affichées en fonction de la réponse à la question sous-jacente
I.9.1.1 : La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des droits de propriété égaux sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?

Si la note est 0 :

III.9.1a Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui restreint les **droits de propriété d'une femme** sur les biens immobiliers (à l'exclusion des terres) ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Si la note est de 0,25 :

III.9.1b Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'**égalité des droits de propriété d'une femme** sur les biens immobiliers (à l'exclusion des terres) ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les actifs – III.9.1.1 et III.9.1.2(2)



Les questions III.9.1.1 et III.9.1.2 sur la perception de l'application de la loi sont affichées en fonction de la réponse à la question sous-jacente I.9.1.2 : La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes les **mêmes pouvoirs administratifs** sur les biens immobiliers, à l'exclusion des terres ?

Si la note est 0 :

III.9.1c Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui restreint les **pouvoirs administratifs** d'une femme sur les biens immobiliers (à l'exclusion des terres) ?

Si la note est de 0,25 :

III.9.1d Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles les **pouvoirs administratifs d'une femme** sur les biens immobiliers (à l'exclusion des terres) ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les actifs – III.9.1.1 et III.9.1.2(3)

Les questions III.9.1.1 et III.9.1.2 sur la perception de l'application de la loi sont affichées en fonction de la réponse à la question sous-jacente I.9.1.3 : La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes des **droits de propriété égaux sur la terre** ?

Si la note est 0 :

III.9.1e Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui **restreint l'égalité des droits de propriété d'une femme sur les terres** ?

Si la note est de 0,25 :

III.9.1f Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles **l'égalité des droits de propriété d'une femme sur les terres** ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les actifs – III.9.1.1 et III.9.1.2(4)

Les questions III.9.1.1 et III.9.1.2 sur la perception de l'application de la loi sont affichées en fonction de la réponse à la question suivante : I.9.1.4 La loi accorde-t-elle aux hommes et aux femmes les **mêmes pouvoirs administratifs** sur les terres ?

Si la note est 0 :

III.9.1g Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui **restreint les pouvoirs administratifs** d'une femme sur les terres ?

Si la note est de 0,25 :

III.9.1h Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les ~~les~~ autorités publiques respectent-elles **l'égalité des pouvoirs administratifs** d'une femmes sur les terres ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les actifs – III.9.2.1 et III.9.1.2



Les questions III.9.2.1 et III.9.2.2 sur la perception de l'application de la loi s'affichent en fonction de la réponse à la question I.9.2 : La loi garantit-elle des droits égaux pour les fils et les filles en matière d'héritage de biens ?

Si la note est 0 :

III.9.2.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui restreint les droits égaux des filles en matière d'héritage de biens ?

Si la note est 1 :

III.9.2.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles les droits égaux pour les fils et les filles en matière d'héritage de biens ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les actifs – III.9.3.1 et III.9.3.2



Les questions III.9.3.1 et III.9.3.2 sur la perception de l'application de la loi sont affichées en fonction de la réponse à la question I.9.3 : La loi garantit-elle des droits égaux pour les conjoints masculins et féminins en matière d'héritage de biens ?

Si la note est 0 :

III.9.3.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui restreint l'égalité des droits d'une épouse survivante à hériter des biens ?

Si la note est 1 :

III.9.3.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'égalité des droits de succession pour les conjoints ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les actifs – III.9.4



Les questions III.9.4 sur la perception de l'application de la loi s'affichent en fonction de la réponse à la question I.9.4 : La loi prévoit-elle une évaluation des contributions non monétaires au moment de la dissolution du mariage ?

Si la note est 0 :

Aucune question sur la perception de l'application de la loi n'est posée.
L'économie obtient une note de 0 sur l'indicateur III.9.4

Si la note est 1 :

III.9.4 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui prévoit l'évaluation des contributions non monétaires au moment de la dissolution du mariage ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	3	75
Totalement appliqué	4	100